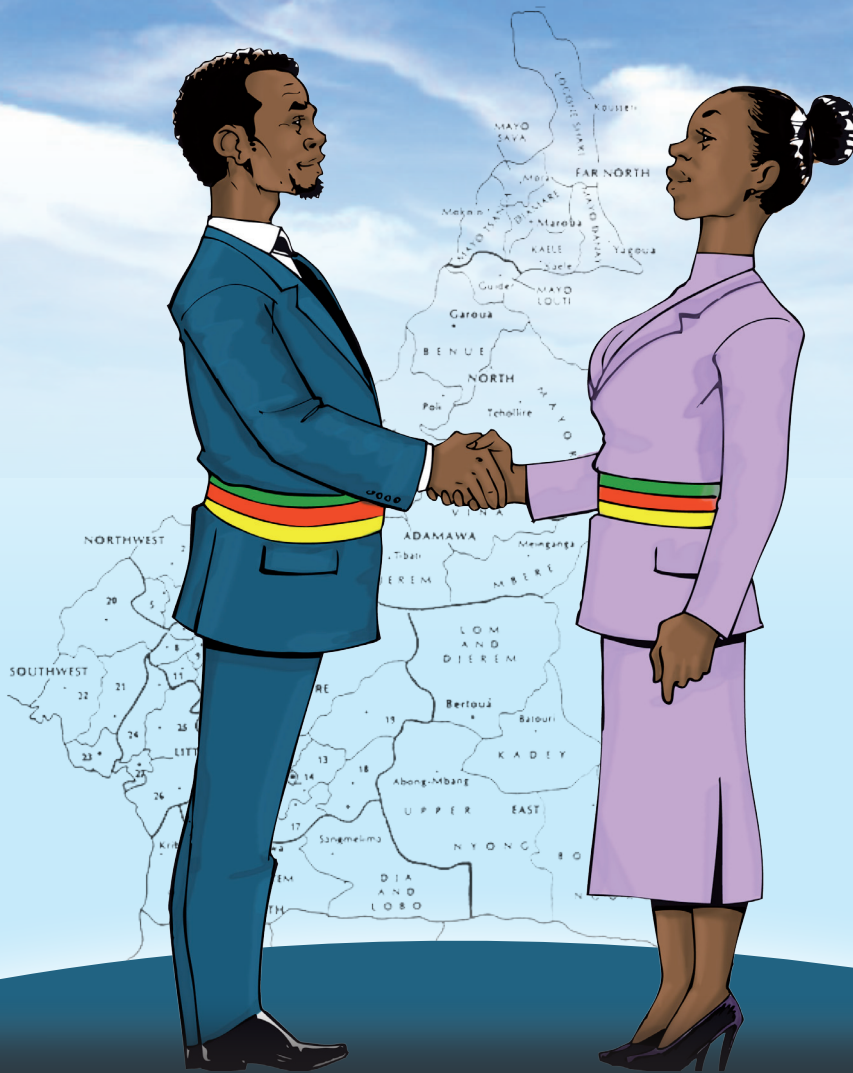




Ministère de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation

GUIDE PRATIQUE DE LA COOPÉRATION ET DE LA SOLIDARITÉ INTERCOMMUNALES AU CAMEROUN





GUIDE PRATIQUE DE LA COOPÉRATION ET DE LA SOLIDARITÉ INTERCOMMUNALES AU CAMEROUN

SOMMAIRE

Préface

Liste des acronymes

Introduction

Première articulation : GÉNÉRALITÉS

Point 1 : Notion de coopération et de solidarité intercommunales

Définitions des concepts

- L'intercommunalité
- Rappels sur le cadre juridico – institutionnel
- Quelles nuances entre le syndicat de communes et la coopération décentralisée ?
 - o Particularités du syndicat de communes
 - o Particularités de la coopération décentralisée
 - o Points de convergence
- **Quelques notions frontières**
 - o *Coopération et la solidarité intercommunales informelles ou ponctuelles*
 - o Le jumelage
 - o L'entente
 - o L'association
 - o Les services déconcentrés
 - o Les Collectivités Territoriales
 - o La convention
- **Principaux acteurs de la coopération et la solidarité intercommunales**

Point 2 : Principes de la coopération et la solidarité intercommunales

- ☑ Volonté coopérative
- ☑ Légalité de l'objet de la coopération
- ☑ Équité/Solidarité des coopérateurs
- ☑ Exclusivité de compétences transférées
- ☑ Égalité des communes

Point 3 : Domaines de la coopération intercommunale

- ☑ Services
- ☑ Projets

Deuxième articulation : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION ET LA SOLIDARITÉ INTERCOMMUNALES AU CAMEROUN

Point 1 : Conclusion de la coopération/solidarité intercommunales

Étape 1 : L'initiation de la coopération et de la solidarité intercommunales

- ☑ Identification des facteurs déclencheurs
- ☑ Recherche des partenaires
- ☑ Pourparlers et négociations entre maires

Étape 2 - Validation de la décision d'adhésion par chaque conseil municipal

Que doit contenir la convention de coopération intercommunale ?

Point 2 : Formalisation de la coopération intercommunale

A- La coopération décentralisée

1°) Procédure à suivre pour conclure une coopération décentralisée entre communes camerounaises

- Notification au MINATD
- Délai d'examen de la convention

2°) Procédure à suivre pour conclure une coopération décentralisée entre communes camerounaises et étrangères

- Approbation préalable du MINATD

- Dossier de demande d'autorisation préalable
- Délai d'examen du dossier
- Que faire en cas de refus d'approbation ?

B - Le syndicat de communes

- Organisation d'une assemblée générale constitutive

En quoi consiste la convention syndicale ?

Reconnaissance officielle du syndicat

Qui de l'autorité habilitée à officialiser le syndicat ?

Autorités compétentes

Troisième articulation - DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET FONCTIONNEL DU SYNDICAT DE COMMUNES

Point 1 – Organisation du syndicat de communes

A- Organes obligatoires

1°) Le conseil syndical

- Composition
- Attributions du conseil syndical
- Le président du conseil

2°) Le président du syndicat

- Attributions du président du syndicat

B- Autres organes d'appui

- Organe chargé de l'administration
- Organe chargé des finances

Point 2 – Fonctionnement du syndicat de communes.

Point 3 - Gestion budgétaire et comptable de la coopération décentralisée

1- S'agissant des syndicats de communes

2- S'agissant de la coopération décentralisée

Point 4 – Suivi et contrôle

1- Suivi externe

- Le contrôle administratif
- Le contrôle juridictionnel

2- Contrôle interne

Personnes ayant contribué à l'élaboration de ce Guide
(par ordre alphabétique)

Liste des acronymes

CICOD :	Commission Interministérielle de la Coopération Décentralisée
CTD. :	Collectivités territoriales décentralisées
CT :	Collectivités territoriales
EPI :	Etablissement Public Intercommunal
FEICOM :	Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention communale
PADDL :	Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local
PNDP. :	Programme National de Développement Participatif
MINEPAT :	Ministère de l'Economie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINATD :	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
SYCOMI :	Syndicat des Communes du Mbam et Inoubou
SYNCONYK :	Syndicat des Communes du Nyong et Kéllé
GIZ :	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit

INTRODUCTION

La loi n°74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale avait donné lieu à la création des tous premiers regroupements de communes sur l'ensemble du territoire national, à l'initiative de l'Etat. L'avènement de ces regroupements dénommés syndicats de communes, consacrait tacitement le phénomène d'intercommunalité au Cameroun. Mais, les multiples problèmes de gestion ont conduit l'Etat à mettre fin à ces syndicats et la loi a été abrogée.

L'intercommunalité renaît avec la politique de décentralisation et ses textes fondateurs. La vague de lois de 2004 en forme le cadre légal, notamment la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 (**art. 16**) d'orientation de la décentralisation ; et la loi n° 2004/018 du 2 juillet 2004 (**article 131 à 143**) fixant le régime applicable aux communes. Cette dernière donne une nouvelle impulsion au regroupement des Collectivités Territoriales, qu'elle qualifie de « **coopération et solidarité intercommunales** » dans son titre VI. Les communes désireuses de mutualiser leur effort ont désormais un cadre légal qui leur permet de mettre en place cette dynamique de développement.

Pour mieux accompagner les élus locaux dans la mise en œuvre de ces nouvelles formes de collaborations, ce guide pratique est le fruit d'un travail concerté entre les administrations publiques (MINATD, MINEPAT) établissements publics (FEICOM, CEFAM), élus locaux (CVUC), avec l'appui technique et financier de la coopération allemande à travers son **Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local (PADDL/GIZ)**.

La production du présent *Guide pratique* s'est appuyée sur l'examen du cadre légal et réglementaire en vigueur sur la décentralisation, de la capitalisation de l'expérience des syndicats existant (SYCOMI, SYNCONIK), ainsi que sur l'exploitation des documents contenant des questions/difficultés récurrentes relevées auprès des acteurs de la décentralisation lors des journées thématiques/Séminaires/Colloques organisés par le PADDL, en collaboration avec le MINATD.

Ce guide est structuré en trois articulations à savoir :

- 1- Généralités autour de la coopération et de la solidarité intercommunales ;
- 2- Modalités de mise en œuvre de la coopération et de la solidarité intercommunales ;
- 3- Dynamique de la coopération et de la solidarité intercommunales.

Première articulation :

GÉNÉRALITÉS

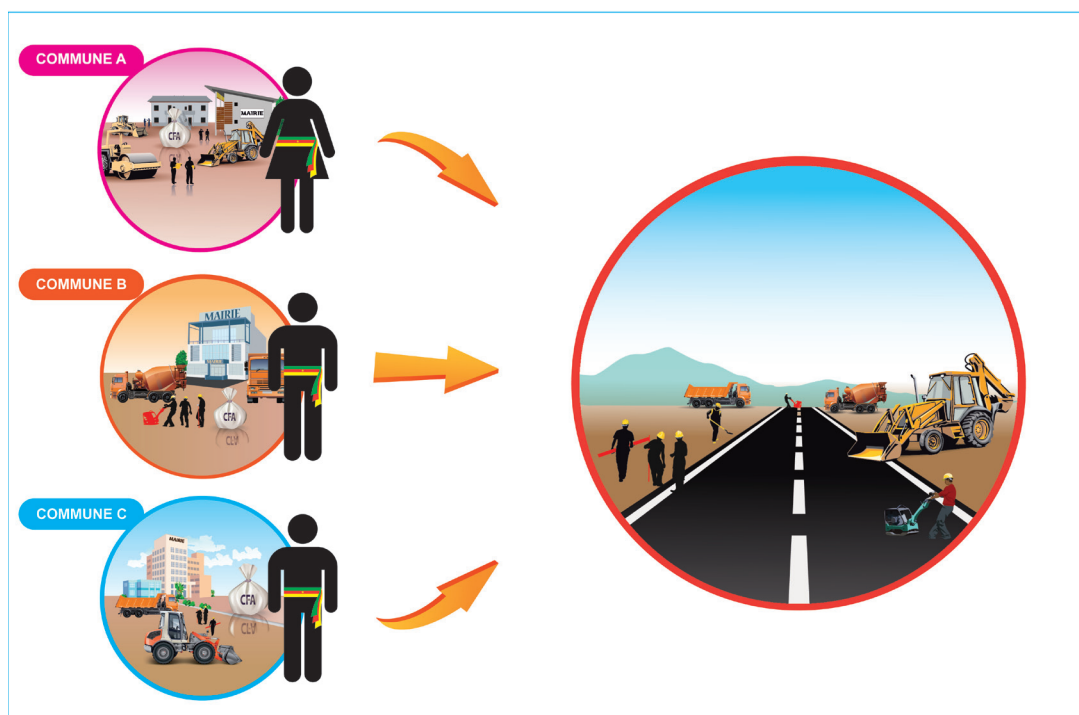
Point 1 : Notion de coopération et de solidarité intercommunales

Au Cameroun, les termes coopération et solidarité intercommunales renvoient au concept d'intercommunalité.

Qu'est-ce que l'intercommunalité ?

Dans le contexte camerounais, l'intercommunalité est considérée comme un procédé qui permet aux communes de mettre et de gérer ensemble leurs ressources (humaines, matérielles, financières) pour assurer un fonctionnement optimal d'un service public local.

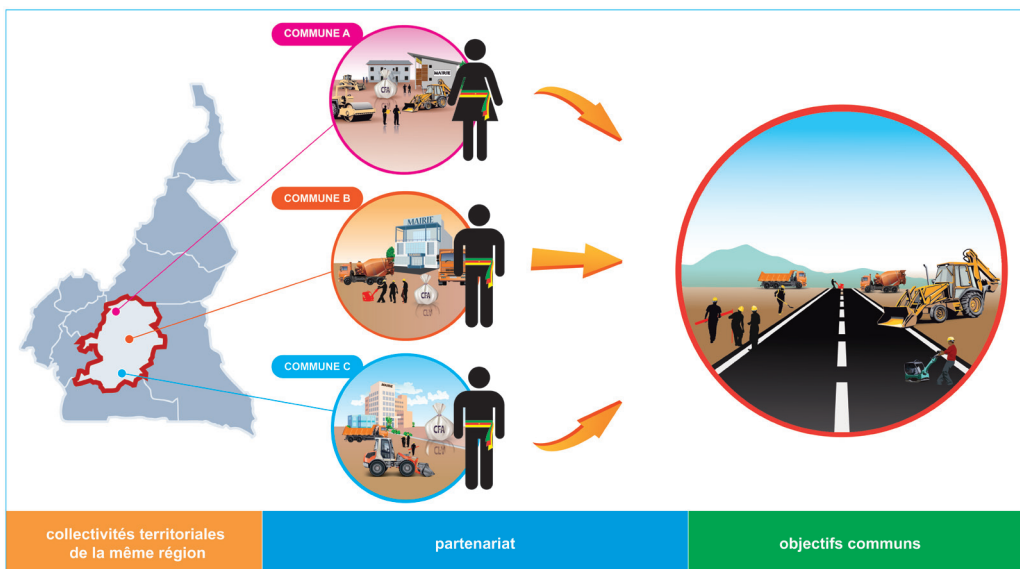
Elle peut porter sur le ramassage des ordures ménagères, l'eau, l'assainissement, les transports urbains, l'élaboration de projets/programmes de développement économique, l'aménagement, l'urbanisme, etc.



Quelles sont les formes d'intercommunalité ?

Le syndicat de communes

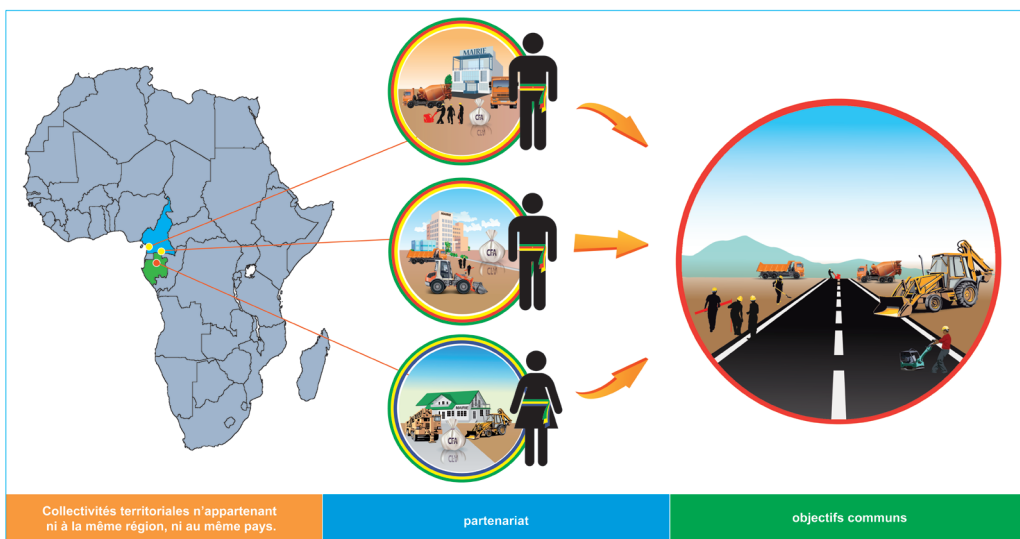
Selon l'article 134 de la loi 2004/018 fixant les règles applicables aux communes, le syndicat de communes est un Etablissement Public Intercommunal (EPI) doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.



Distinguer le syndicat de communes du syndicat professionnel qui est un groupement de personnes exerçant la même profession, en vue de défendre leurs intérêts professionnels dont l'organe étatique de reconnaissance est le greffier des syndicats, nommé auprès du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

La coopération décentralisée

D'après le décret n° 2011/1110/PM du 26 avril 2011 fixant les modalités de la coopération décentralisée, cette dernière s'entend comme toute relation de partenariat entre deux ou plusieurs collectivités territoriales ou leur groupement, en vue de réaliser des objectifs communs.



Quelles nuances entre le syndicat de communes et la coopération décentralisée ?

La nuance capitale découle de l'espace territorial administratif abritant l'une ou l'autre forme de coopération et la solidarité intercommunales.

Particularités du syndicat de communes

Le syndicat de communes est une personne morale, plus précisément une structure pérenne à travers laquelle *les communes d'un même département ou d'une même région peuvent se regrouper en vue de réaliser des opérations d'intérêt intercommunal.*

Les communes appartenant à des régions différentes, ne sauraient se regrouper en syndicat.

Particularités de la coopération décentralisée

- Elle ne tient pas compte de la territorialité de ses partenaires. Ceci ressort nettement de l'article 2 (2) du décret du 26 avril 2001 aux termes duquel « *La coopération décentralisée peut s'opérer entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements d'une part ou entre celles-ci et les collectivités territoriales étrangères d'autre part* » ;
- Elle peut être ponctuelle ;
- Elle n'est pas basée sur une structure administrative.

La coopération décentralisée permet aux communes et à leurs regroupements de tisser des liens en dehors de leur région et même de leur pays.

Tableau 1 : Particularités syndicat de communes/coopération décentralisée

Domaines	Syndicat des communes	Coopération décentralisée
Territoire	Communes camerounaises de même département ou de même région	Communes camerounaises de départements / région différents et communes étrangères
Gestion	Structure de gestion formelle	Pas de structure formelle mais convention de fonctionnement

Points de convergence

Il y a malgré tout, quelques points communs entre les deux mécanismes :

- La réalisation d'objectifs communs pour le développement ;
- L'engagement par convention qui est une exigence de forme, tant pour la coopération décentralisée que pour le syndicat de communes ;
- L'autorisation préalable des organes délibérants.

Rappels sur le cadre juridico-institutionnel

La législation en vigueur sur l'intercommunalité au Cameroun est constituée d'un ensemble de textes.

- Loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ;
- Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des CTD ;
- Loi n° 2009 / 019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
- Décret n° 2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation ;
- Décret n° 2008/0752/PM du 24 avril 2008, portant modalités d'organisation et de fonctionnement des organes délibérants et des exécutifs des communes, communautés urbaines, syndicats de communes ;
- Décret n° 2011/116/PM du 26 avril 2011 définissant les modalités de la coopération décentralisée ;
- Ensemble d'arrêtés ministériels portant cahier de charges précisant les conditions et les modalités techniques d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes dans les divers secteurs.

Quelques notions voisines

Le **jumelage** est une forme de coopération décentralisée permettant aux communes camerounaises et/ou étrangères de conjuguer leurs efforts pour la réalisation des projets d'intérêt commun.

L'**entente** est en matière administrative une entité qui peut être constituée par deux ou plusieurs départements, par l'entremise de leurs chefs, en vue de délibérer sur des objets d'utilité départementale intéressant à la fois leurs départements respectifs. Cette forme de coopération n'est pas prévue au Cameroun et ne semble pas d'usage.

L'**association** est un groupement de droit privé régi au Cameroun par la loi du 19 décembre 1990, constitué entre des personnes (physiques ou morales) qui décident de mettre en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

Principaux acteurs de la coopération et la solidarité intercommunales

Les **Collectivités Territoriales Décentralisées (C.T.D.)** qui sont constituées des communes et des régions.

En ce qui concerne spécialement les communes : deux ou plusieurs communes camerounaises d'un même département en ce qui concerne le syndicat de communes ; des communes camerounaises n'appartenant pas à la même région ; des communes camerounaises et des communes étrangères dans le cadre de la coopération décentralisée.

Les **services déconcentrés de l'Etat (S.D.E.)** sont quant à eux, des structures administratives caractérisées au sein de l'Etat, par la remise du pouvoir de décision par délégation à des organes appartenant à l'Etat central, qui lui demeurent assujettis. Elle se traduit par les services centraux et les services extérieurs. C'est ainsi que le gouverneur et le préfet sont, dans le cadre de la région ou du département, des autorités déconcentrées.

- **Enjeux de la coopération et la solidarité intercommunales.** Elle offre aux communes de nombreuses opportunités au rang desquelles :
 - Intervenir et travailler plus efficacement, malgré la faiblesse de leurs ressources matérielles, humaines et leur situation d'endettement ;
 - Se mettre ensemble pour une grande mobilisation des ressources financières et des appuis techniques auprès des partenaires ;
 - Faire bénéficier aux collectivités les plus défavorisées de la solidarité des autres.

- **Intérêts de la coopération et la solidarité intercommunales.** Les principaux intérêts sont la réalisation des économies et l'acquisition d'une meilleure expertise par le renforcement de leurs capacités.

Point 2 : Principes de la coopération et la solidarité intercommunales

L'autonomie des communes peut constituer un frein important au bon déroulement de la coopération intercommunale. Il importe par conséquent d'y introduire des principes qui constituent les fondements régissant une saine intercommunalité, afin que les collectivités territoriales qui s'engagent en fassent des gardiens de la bonne conduite de leurs engagements.

Les expériences d'intercommunalité sont basées sur des principes de volonté, de légalité, d'équité et de solidarité, ainsi que d'exclusivité et d'égalité. Au Cameroun notamment, le décret du 26 avril fixant les modalités de la coopération décentralisée précise en son article 11 que « *La conclusion d'une convention de coopération décentralisée doit obéir aux principes d'égalité, de solidarité, de réciprocité et de continuité de la personnalité des parties* ». On peut raisonnablement penser que ces principes doivent également innover la coopération et la solidarité intercommunale qui se réalise à travers la constitution du syndicat de communes, dans la mesure où l'objectif est le même.

• Volonté coopérative

La volonté est caractéristique d'un consentement libre et éclairé de la commune à faire partie du projet de coopération intercommunale. Il n'y a pas d'obligations d'adhérer à un syndicat de communes ou à une convention de coopération décentralisée. Cependant, une fois la volonté exprimée, le respect des engagements par les parties prenantes découle du libre accord de chacune d'elle et les oblige à exécuter la convention qui les lie les uns aux autres. Cette exécution doit par ailleurs se faire de bonne foi, et peut même aller jusqu'à l'exigence de s'abstenir de tout acte ou attitude susceptibles de nuire à l'atteinte des objectifs fixés de commun accord.

Sur un autre plan, il faut bien relever que l'intention des responsables communaux de se mettre ensemble va au-delà de la simple volonté individuelle. Elle est une volonté politique découlant de leur qualité de mandataires des structures étatiques ; une volonté qui s'illustre par la mutualisation des efforts en vue de la mise en œuvre de la décentralisation.

• Légalité de l'objet de la coopération

L'exigence de légalité est la conséquence directe de l'existence d'un cadre juridique. La coopération et la solidarité intercommunales sont issues de l'adoption d'un certain nombre de textes qui en forment le socle légal et réglementaire. Toute convention de solidarité n'est valable que si elle est conclue en conformité aux textes juridiques qui régissent directement ou indirectement le regroupement des communes ou la coopération décentralisée. Ces textes sont non seulement ceux constituant le cadre général à l'instar de ceux relatifs à la décentralisation, aux communes,

au régime financier des collectivités territoriales décentralisées, à la dotation générale de la décentralisation ; mais le cadre particulier contenant les textes dont l'objet est le syndicat de communes ou la coopération décentralisée.

Il en résulte que la structure et/ou la convention, selon le modèle de coopération intercommunale, doit fonctionner sous le sceau d'une reconnaissance officielle. Cette dernière suppose l'obtention, s'il le faut, de l'autorisation de la tutelle, ou à tout le moins, la publicité nécessaire.

• **Equité/Solidarité des coopérateurs**

Le **principe d'équité** est complémentaire de la justice et de l'objectivité dans la répartition des droits et obligations qui doivent être proportionnels. Ceci exclut des situations qui pourraient entraîner des frustrations des uns par rapport aux autres dans la réalisation des actions intercommunales. C'est d'ailleurs sur la base de ce principe que doivent être fixées les règles de délibération, ainsi que la planification des projets à exécuter dans les divers départements. La solidarité est consubstantielle à tout regroupement et exprime pour chaque membre du groupe le sentiment d'appartenance à un projet commun.

• **Exclusivité de compétences transférées**

L'étendue des compétences en matière de coopération et solidarité intercommunales est limitée. C'est ce qu'exprime le *principe de spécialité*. Cette limitation de compétences conduit les communes membres à ne transférer à leur syndicat que les attributions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont assignées. De la sorte, la structure intercommunale se trouve investie, à la place de ses membres, des pouvoirs de décision et d'exécution. Ce principe d'exclusivité traduit en d'autres termes, la continuité de la personnalité des parties.

Titre d'illustration, on peut rappeler l'article 16 (2) de la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation, selon lequel « *Lorsqu'un regroupement de collectivités territoriales exerce des compétences dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, ce transfert s'opère au profit du regroupement concerné, sur décision de chacun des organes délibérants des collectivités territoriales intéressées. Dans ce cas, les collectivités territoriales concernées établissent entre elles des conventions par lesquelles l'une s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services ou ses moyens afin de faciliter l'exercice de ses compétences par la collectivité territoriale bénéficiaire* ».

• **Egalité des communes**

Le principe d'égalité participe de la démocratie et signifie que dans la convention intercommunale, aucune commune, quelle que soit sa taille ou sa puissance financière, n'a de suprématie sur les autres. Un tel traitement égalitaire ne peut que contribuer à la dignité et au respect mutuel qui sont essentiels à la dynamique du regroupement.

La délégation de compétence est un mode d'administration de la coopération et de la solidarité intercommunales. Par cette opération, les communes liées par la convention de coopération transfèrent certaines compétences au syndicat communal qui les exerce en leur lieu et place. Cette délégation doit tenir compte du champ d'action de la coopération intercommunale fixé dans la convention.



Deuxième articulation :

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION ET LA SOLIDARITÉ INTERCOMMUNALES AU CAMEROUN

Cette articulation récapitule les opérations à réaliser et la procédure à suivre. Dans ce sens, les communes et leur regroupement doivent s'accorder sur le projet de coopération, puis le formaliser en suivant la procédure réglementaire.

Point 1 : Comment s'engager dans une relation de coopération et de solidarité intercommunales ?

Ce premier point concerne des aspects communs aux deux formes prévues par la réglementation en vigueur, à savoir la coopération décentralisée et le syndicat de communes.

En effet, les textes prévoient, quel que soit la forme prévue, de passer par la convention qui est la manifestation de volonté et l'engagement des communes désireuses de mutualiser leurs efforts.



La **convention** est un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes, destiné à produire des effets de droit. La convention syndicale par exemple est destinée à produire des droits et des obligations entre ses partenaires ; la convention de la coopération décentralisée a pour effet de déterminer le domaine et l'objet qui engagent les parties l'ayant conclue.

La convention étant l'affaire d'au moins deux communes, il importe de savoir quelles sont les étapes à franchir pour la conclure afin qu'elle produise ses effets juridiques et pratiques. Le processus partira donc de l'initiation (**Etape 1**), à la validation de la décision (**Etape 2**).

Etape 1 : L'initiation de la coopération et de la solidarité intercommunales

L'idée de s'engager dans l'intercommunalité naît généralement de l'existence des besoins difficiles à satisfaire avec les ressources d'une seule commune. L'une des premières activités à mener est d'identifier lesdits besoins pour en mesurer effectivement l'ampleur.

• Pourquoi s'engager ?

La **résolution** d'un ou plusieurs problèmes d'intérêt commun, peut amener à penser à la mutualisation des ressources entre deux ou plusieurs communes. En l'occurrence, il est possible que des populations d'un même territoire aient les mêmes réalités quotidiennes, malgré le découpage administratif. Il y a de la sorte une convergence des objectifs et intérêts socio-économiques.

L'existence d'une **opportunité à saisir** peut susciter chez des communes, l'idée de se regrouper. Par exemple un important projet à réaliser ; un appel à candidature collective à laquelle il faut répondre ; la recherche d'experts techniques pour la réalisation d'ouvrages ; la recherche d'appui financiers auprès des partenaires financiers ou de la coopération bilatérale ou multilatérale, etc.

• Avec qui s'engager ?

Les partenaires à toute forme de coopération et de solidarité intercommunales, sont constitués des communes ou de leurs regroupements, situés au Cameroun ou à l'étranger.

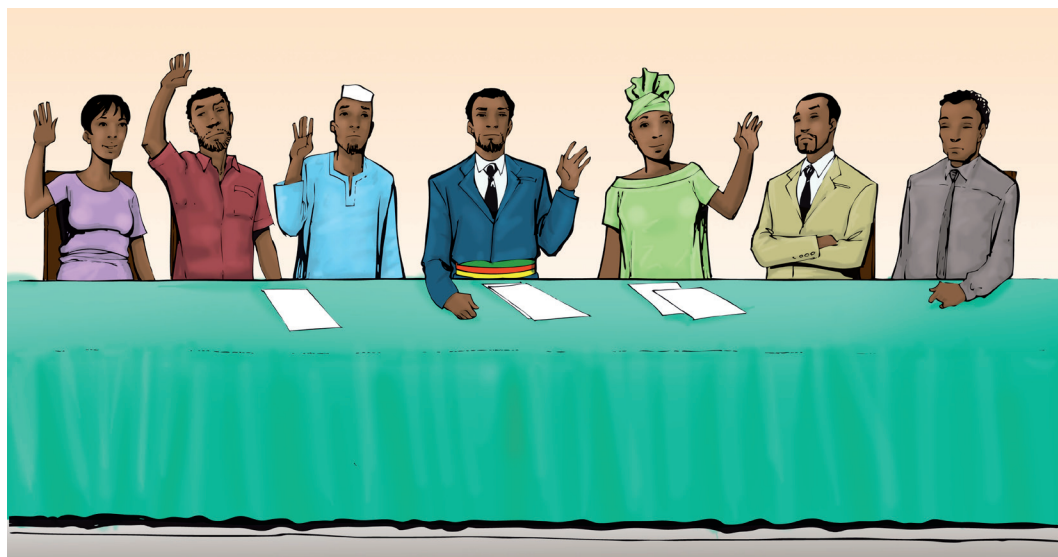
Le profil du partenaire dépend du problème à résoudre ou de l'opportunité à saisir.

• Quelle forme choisir ?

Une fois les besoins ou l'opportunité à saisir identifiés, examinés et partagés, les communes doivent entrer en négociation pour définir le type de relation de partenariat approprié pour y répondre. Elles doivent choisir entre le syndicat de communes et la coopération décentralisée. Ce choix doit tenir compte des avantages et des inconvénients liés à chacune des formes, ainsi que de l'objectif que l'on souhaite atteindre et de la pérennité de la solution. A cet effet, toutes les parties prenantes doivent contribuer à l'élaboration du document projet du service à exploiter. Ce travail peut être élaboré en collaboration avec les services techniques déconcentrés de l'Etat ou avec toute autre expertise à laquelle elles font appel.

• *le **syndicat de communes** est une structure intercommunale pérenne qui nécessite la mise en œuvre d'organes donc le fonctionnement est supporté par les communes membres.*

• *La **coopération décentralisée** présente l'avantage d'engager les partenaires juste pour la durée de l'activité à réaliser. Elle ne nécessite pas la mise en place d'une structure.*



Etape 2 - Comment s'engager ?

Dès lors que le document projet est élaboré, chacun des maires convoque son Conseil municipal qui vote une délibération *acquies à la majorité d'au moins deux tiers (2/3)* l'habitant à faire adhérer sa commune à la forme de relation de partenariat choisie.

Il faut en outre noter que cette étape *interne* a tout son intérêt, dans la mesure où la décision d'habilitation sera exigée de chaque commune lors de la formalisation de la relation de partenariat.

Il est conseillé de mettre en place un groupe de travail constitué des représentants de toutes les communes concernées en vue d'élaborer les projets de texte de bases, en l'occurrence la convention qui doit matérialiser l'adhésion.

Il y a donc lieu de dire que les organes délibérant des communes doivent prendre connaissance desdits textes en vue de les discuter et les amender éventuellement, avant leur approbation.

Quel est le contenu d'une convention de coopération et de solidarité intercommunales ?

Il faut garder à l'esprit que la convention est la manifestation de volontés et, en tant que telle, caractérisée par la liberté des parties sous la simple réserve du respect des lois et règlements. Elle est en quelque sorte un cahier de charges destiné à encadrer les relations des partenaires. C'est la raison pour laquelle elle doit refléter les aspirations de ceux qui la signent et traduire clairement leurs engagements.

S'agissant particulièrement de la coopération décentralisée, conformément à l'article 13 du décret fixant les modalités de la coopération décentralisée, les projets de convention de coopération décentralisée doivent clairement préciser :

- l'objet de la relation de partenariat envisagée ;
- les objectifs poursuivis par les parties ;
- les modalités de mise en œuvre des actions à mener ;
- l'échéancier des réalisations envisagées ;

- l'étendue des droits, des devoirs et des responsabilités des parties ;
- le montant prévisionnel des engagements financiers de chaque partie ;
- les modalités de contrôle, de suivi et d'évaluation des projets ;
- les modalités de règlements des différends ;
- la durée de la convention.

En ce qui concerne le syndicat des communes, l'art. 133 (2) de la loi 2004/18 dispose que « *ladite convention fixe les modalités de fonctionnement et de gestion du syndicat, telles que prévues par la présente loi* ». Cette disposition est plus ouverte et s'en remet à la volonté des parties.

Des dispositions particulières pourraient figurer dans des conventions, selon l'importance que leur accordent les parties.

La convention doit préciser ce que les communes projettent de réaliser ensemble, comment elles entendent le faire, quand, avec qui, etc.

Point 2. : Comment formaliser la coopération et la solidarité intercommunales ?

Sur ce point, il convient de distinguer la formalisation d'une coopération décentralisée (A) de celle d'un syndicat de communes (B).

A- Comment formaliser une coopération décentralisée ?

A titre de rappel, la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes, traite de la coopération décentralisée en son chapitre 1^{er} du titre VI. Elle est complétée par le décret n° 2011/1110/PM du 26 avril 2011 y relatif.

Cet ensemble de textes autorise les collectivités territoriales camerounaises à entretenir librement entre elles des relations de coopération en vue de la poursuite des objectifs de développement. Dans l'optique de la coopération décentralisée, les communes peuvent à cet effet former des regroupements dans la limite de leurs compétences en raison des caractéristiques qui leur sont communes, notamment :

- les caractéristiques géographiques ;
- le partage d'une même thématique ;
- les intérêts économiques convergents ;
- les questions environnementales, minières, touristiques, agropastorales et culturelles, entre autres.

On le voit bien, le champ de la coopération décentralisée est très ouvert. La loi établit en outre une différence sur la procédure de formalisation, selon que la coopération est nouée entre les communes camerounaises exclusivement (1°), ou entre elles et des collectivités territoriales étrangères (2°).

1°) Procédure à suivre pour conclure une coopération décentralisée entre communes camerounaises

Notification au MINATD

Les conventions de coopération décentralisée entre les communes camerounaises ou leurs regroupements doivent être notifiées au Ministère chargé des collectivités territoriales par l'intermédiaire du représentant de l'Etat compétent.

Délai d'examen de la convention

Le Ministre chargé des collectivités territoriales dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception du dossier, pour examiner la convention. Passé ce délai, la convention est exécutoire de plein droit. Ceci signifie que le silence gardé par l'autorité de tutelle après le délai d'examen de la convention vaut son entrée en vigueur et exécution par les parties.

Enfin, il faut procéder aux formalités d'affichage dans les locaux de chacune des communes et des préfectures concernées.

2°) Procédure à suivre pour conclure une coopération décentralisée entre communes camerounaises et étrangères**Approbation préalable du MINATD**

Le projet de convention de coopération décentralisée entre des communes camerounaises et toute collectivité territoriale étrangère ou leur regroupement est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation. En plus de ce projet de convention, le dossier soumis doit être composé de :

- la délibération autorisant la négociation ;
- la délibération validant le projet de convention ;
- le rapport relevant les résultats des négociations et l'identité du partenaire ;
- l'ensemble du dossier technique des projets envisagés ;
- le plan de financement indiquant les différentes ressources.

Dossier de demande d'autorisation préalable

Concrètement les maires doivent adresser une requête à la Commission Interministérielle de la Coopération Décentralisée (CICOD) en y joignant le projet de convention envisagée. Cette commission émet son avis sur le projet et le transmet au Ministre pour approbation. L'approbation du MINATD est une condition d'élaboration de la convention. La réglementation ne dit rien au sujet de la requête, mais on peut raisonnablement penser que c'est une simple demande accompagnant le projet de convention envisagée.

Délai d'examen du dossier

Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées qui préside la Commission Interministérielle de la Coopération Décentralisée (CICOD) dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier, pour approuver le projet de convention de coopération décentralisée qui lui est soumis.

Ceci signifie que l'approbation du Ministre est une exigence.

Une copie de la convention signée après cette approbation devra être transmise au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées dans un délai de dix (10) jours par le représentant de l'Etat compétent.

Que faire en cas de refus d'approbation ?

La commune qui a été notifiée des motifs du refus du MINATD doit procéder aux ajustements nécessaires au regard des irrégularités relevées dans le dossier et le transmettre à nouveau au Ministre chargé des collectivités territoriales pour approbation du projet de convention. Le dossier à réintroduire doit avoir le même contenu et obéir aux mêmes formes procédurales que le premier.

A savoir ! Les conventions de coopération décentralisée entre communes camerounaises sont soumises au contrôle a posteriori ; tandis que celles avec les collectivités étrangères ou leur regroupement sont soumises au contrôle a priori.

B - Comment formaliser un syndicat de communes ?

A titre de rappel, la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes, traite du syndicat de communes en son chapitre 2 du titre VI.

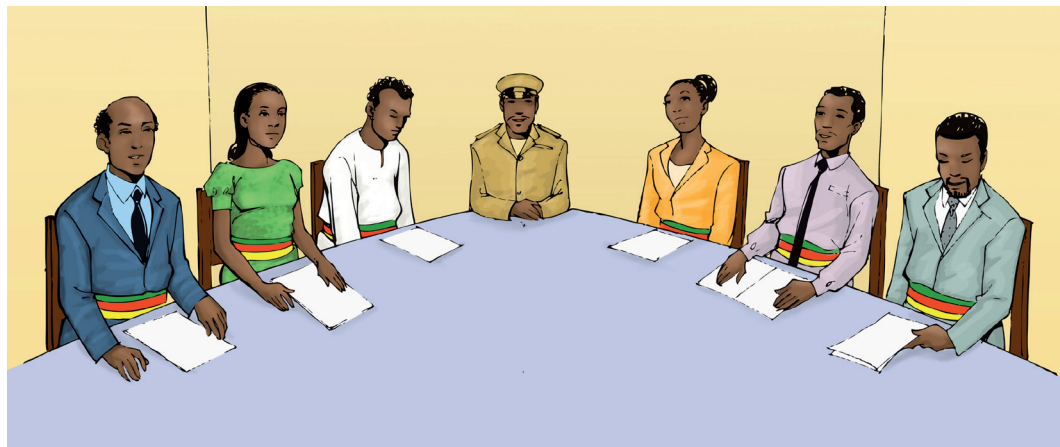
Conformément à l'article 133, « *Les communes d'un même département ou d'une région peuvent par délibérations concordantes acquises à la majorité d'au moins 2/3 de chaque conseil municipal, se regrouper en syndicat en vue de réaliser des opérations d'intérêt intercommunal* ».

Une assemblée générale constitutive est nécessaire pour l'adoption des textes de base et la désignation des premiers responsables.

Organisation de l'assemblée générale constitutive

Cette assemblée regroupe les maires des communes concernées, chacun porteur d'une délibération de son conseil municipal l'autorisant à signer la convention de création.

Il s'agit en effet de traduire par un acte concret la volonté antérieurement exprimée par chacune des communes de participer à une œuvre collective.



Autorité de tutelle du syndicat

Dans le cas des communes d'un même département, l'autorité de tutelle est le Préfet territorialement compétent.

Dans le cas des communes d'une même région mais de départements différents, aucune précision n'a été donnée quant à l'autorité de tutelle compétente. Aussi, pourrait-on envisager que ce soit le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisée qui assure la tutelle d'un tel syndicat de commune.

Les conventions sont des engagements pris par leurs signataires. Ils doivent par conséquent non seulement être respectés, mais exécutés de bonne foi.

IMPORTANT A SAVOIR

Au sens de la loi camerounaise, la coopération décentralisée peut s'opérer entre des communes camerounaises ou entre celles-ci et des communes étrangères. Toutefois, il y aurait lieu de relever qu'il existe des types de coopération internationale valables qui sortent de ce cadre classique, notamment les **coopérations directes** entre les collectivités territoriales décentralisées camerounaises et les organisations de solidarité internationale.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT DES COMMUNES ET REGIME DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Point 1 – Organisation et fonctionnement du syndicat de communes

A. L'organisation du syndicat des communes

a- Les principaux organes

- Le conseil syndical ;
- Le président du syndicat.

La loi 2004/18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes en son article 135 (1), précise les modalités d'organisation du syndicat de communes : le conseil syndical et le président du syndicat.

D'autres organes facultatifs, mais nécessaires au fonctionnement du syndicat peuvent être associés à ces organes légaux.

1°) Le conseil syndical

• Qui compose le conseil syndical ?

Le conseil syndical est composé de trois représentants par communes dont :

- Le maire;
- Deux (02) conseillers désignés par délibération du conseil municipal de chaque commune syndiquée.

• Quelles sont les Attributions du conseil syndical ?

Le conseil syndical est l'organe délibérant du syndicat de communes. A cet effet, il examine et délibère sur :

- le budget du syndicat ;
- les comptes administratifs et de gestion du syndicat ;
- l'acquisition, l'aliénation et l'échange des biens syndicaux ;
- les programmes d'action du syndicat ;
- les demandes d'intervention des communes syndiquées ;
- les adhésions de nouvelles communes ;
- la gestion d'une entreprise publique ou d'un établissement public intercommunal.

Le mandat des membres du conseil syndical obéit au régime juridique du conseil municipal auquel ils appartiennent. En cas de vacance ou de démission, les communes concernées désignent par délibérations, de nouveaux représentants.

2°) Le président du syndicat

• Le mode de désignation du président du syndicat

Le président du syndicat constitue l'exécutif du syndicat de communes. Il est élu parmi les membres du conseil syndical pour un mandat d'un an renouvelable. (cf. alinéa 3 de l'article 135 de la loi 2004/018)

Le président du syndicat des communes n'est pas nécessairement un maire. Cette fonction peut être aussi être assurée par un conseiller municipal membre du conseil syndical.

• Les attributions du président du syndicat

Le président du syndicat est l'exécutif du syndicat des communes. Il représente le syndicat dans les actes de la vie civile et en justice. A ce titre, il :

- est responsable devant le conseil syndical ;
- exécute les délibérations et les décisions prises par le conseil syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- propose l'organigramme et le plan d'action du syndicat ;
- ordonne les recettes et les dépenses ;
- prépare et présente les comptes du syndicat ;
- conclut les marchés dans le respect des textes en vigueur ;
- souscrit, dans les formes établies par les règlements, les baux, emprunts et tous actes d'acquisition, de vente, de transaction, d'échange, de partage ou d'acceptation de dons et legs.



Cette énumération montre bien que le président occupe une place importante dans le fonctionnement administratif du syndicat, en l'occurrence, l'exécution des délibérations du conseil syndical et la gestion du budget. Il y a des risques que tout repose sur lui, dans la mesure où il n'est pas dessaisi de ses tâches à l'intérieur de sa commune. Il est donc nécessaire de constituer une équipe qui l'accompagne dans sa mission. Aux membres de cette équipe, il faudrait assigner des missions précises.

Dans la mise en place des organes de gestion, le décret du 24 avril 2008 prévoit en son article 8 que le conseil syndical peut former des commissions pour l'étude des questions entrant dans leurs attributions, au cours de la première session annuelle.

b- Des organes d'appuis recommandés pour un bon fonctionnement

La faculté de créer d'autres organes existe puisque la convention syndicale est gouvernée par la liberté des parties. Celles-ci ont le loisir de créer, à côté des organes définis par la loi, des organes supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement de leur structure. Les communes peuvent prévoir dans l'organisation du syndicat, des organes d'administration et de gestion qui de par leur utilité fonctionnelle, sont chargés d'appuyer le président du syndicat dans la gestion quotidienne de la structure.

• Organe chargé de l'administration

Cet organe serait chargé de l'administration quotidienne du syndicat. Traditionnellement, les regroupements adoptent diverses formules dont les plus courantes sont le secrétariat permanent ou le secrétariat exécutif. Mais dans le fond, leurs attributions sont identiques. Cet organe s'occupe, entre autres, d'élaboration du budget annuel du syndicat, ainsi que son compte administratif. Il doit travailler en étroite collaboration avec le comptable pour assurer une concordance des opérations financières et comptables (compte administratif et compte de gestion)

• Organe chargé des finances

Il s'agit notamment d'un comptable qui s'occuperait de toutes les opérations financières et comptables. Il doit produire un compte de gestion concordant au compte administratif, en fin d'exercice.

• Organes chargés des aspects techniques

Il s'agit notamment des ingénieurs et autres gestionnaires de projets du syndicat.

Le syndicat des communes peut faire recours à l'autorité de tutelle pour la mise à sa disposition du personnel qualifié (comptable public, secrétaire général, etc.)

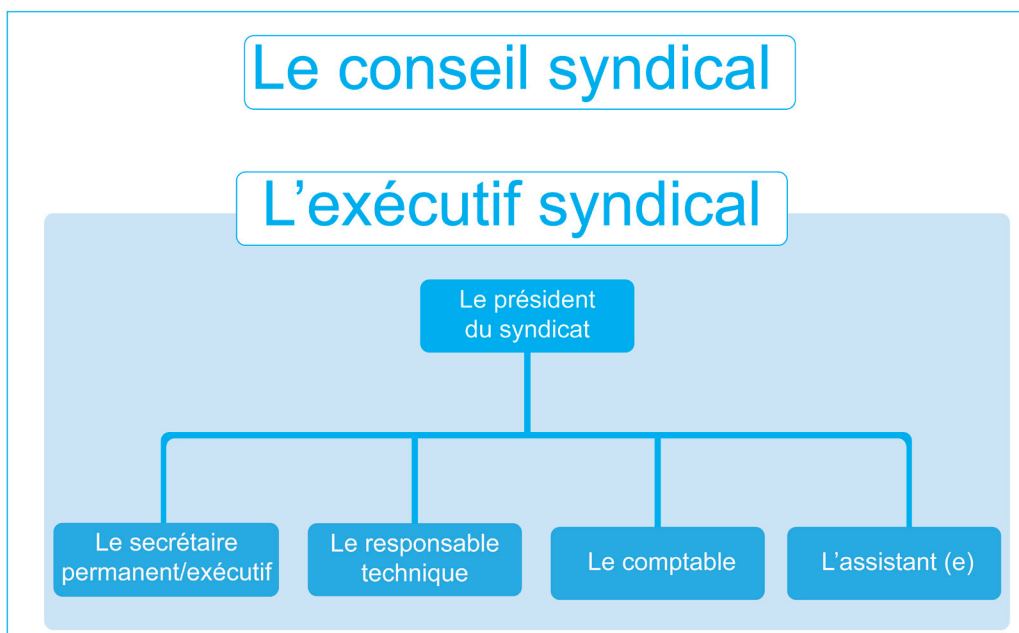
c- Un exemple de structuration simplifiée

Une structuration simplifiée d'un syndicat de communes pourrait, à titre indicatif, se présenter comme suit :

- le conseil syndical ;
- l'exécutif syndical comprenant :
 - o le président du syndicat ;

- le secrétaire permanent/exécutif ;
- le responsable technique ;
- le comptable ;
- l'assistant (e).

Il ne s'agit que d'un schéma simplifié de l'organisation ; l'élaboration d'un organigramme par le président du syndicat est alors indispensable.



Recommandation. Il est vivement recommandé au syndicat de communes de disposer d'un personnel permanent et qualifié. En complément de ce personnel, il peut recourir à l'expertise d'un consultant ou aux personnels des SDE pour l'accompagner dans l'exercice de la maîtrise d'ouvrage.

Attention ! Les organes chargés de la gestion administrative et comptable ne sont pas membres du syndicat et ont pourtant un rôle fondamental pour un fonctionnement idéal de la structure. Leur recrutement doit par conséquent être méticuleux selon un mode compétitif. Un appel à manifestation d'intérêt peut être lancé avec des termes de référence décrivant les missions et le profil souhaité pour chaque poste à pourvoir.

B. Le fonctionnement du syndicat de communes

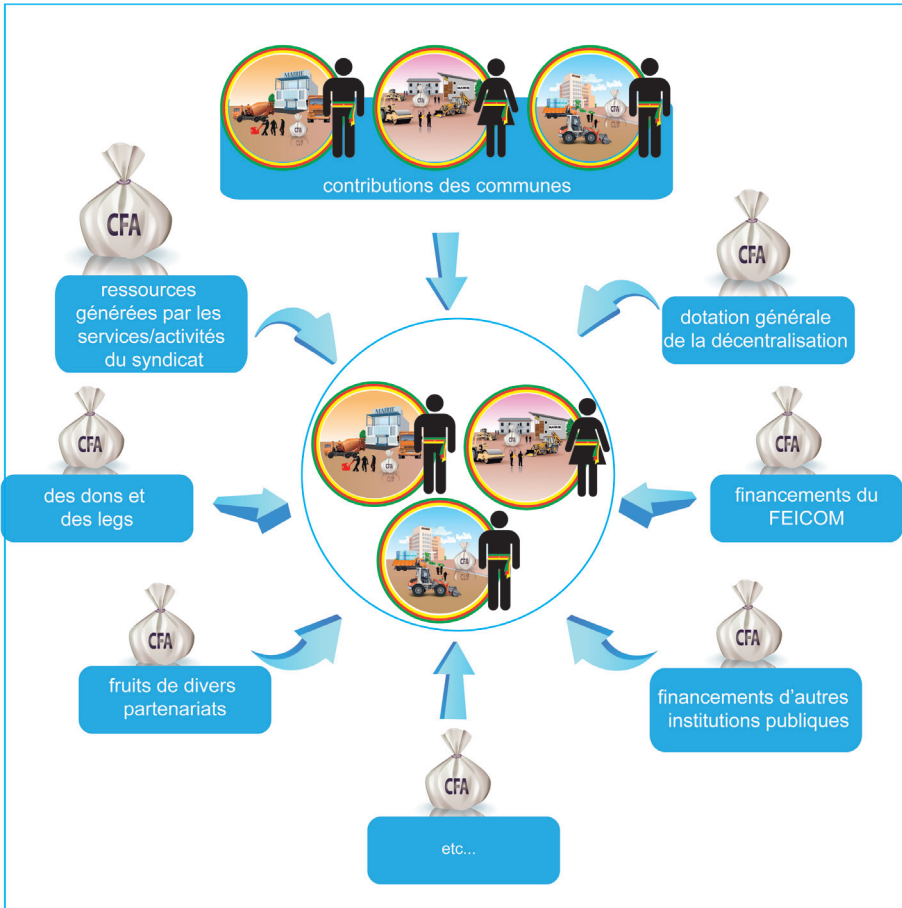
a- Modalités de fonctionnement

Les normes de fonctionnement du syndicat de communes doivent être consignées dans la convention qui est la loi de ses membres. Il importe d'apporter les précisions non prévues par la loi dans ce document au moment de l'élaborer.

Relativement au système de délibérations, la loi prescrit que les procès-verbaux et les délibérations du conseil syndical soient communiqués par le président aux maires des communes syndiquées. Ces derniers sont tenus de communiquer les procès-verbaux et les délibérations à leur conseil municipal à l'occasion de la session suivant immédiatement.

b- Gestion budgétaire et comptable

La loi fixant les règles applicables aux communes prévoit que « les ressources nécessaires à la commune pour l'exercice de ses compétences lui sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotation, soit par les deux à la fois ».



Ainsi, les ressources du syndicat de communes proviennent :

- des contributions des communes ;
- de la dotation générale de la décentralisation
- des financements du FEICOM ;
- des financements d'autres institutions publiques ;
- des fruits de divers partenariats;

- les ressources générées par les services/activités du syndicat ;
- des dons et des legs
- etc.

La gestion de ces ressources doit se conformer aux principes de gestion traditionnelle des finances publiques. (Cf. loi n°2009/011 du 10 Juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées).

Pour assurer la régularité et l'effectivité des contributions des communes membres, il est recommandé aux communes de prendre des délibérations autorisant le FEICOM à prélever à la source leurs contributions pour les reverser dans le compte bancaire du syndicat des communes.

c- **Suivi et contrôle du syndicat**

Le **contrôle interne** du syndicat des communes est assuré par l'organe délibérant.

Le **contrôle externe** de ces syndicats porte sur la régularité et de performance de la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Il est exercé par les services spécialisés de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

C- **Dissolution du syndicat de communes**

Le syndicat de communes est dissout de plein droit ou par la volonté de ses membres.

- La **dissolution de plein droit** intervient à l'expiration de sa durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.
- Par la **volonté des communes**, la dissolution est décidée par délégation des conseils municipaux intéressés prise à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres de chaque conseil municipal, suivant les règles de droit commun.

L'acte de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Point 2 : Le régime de la coopération décentralisée

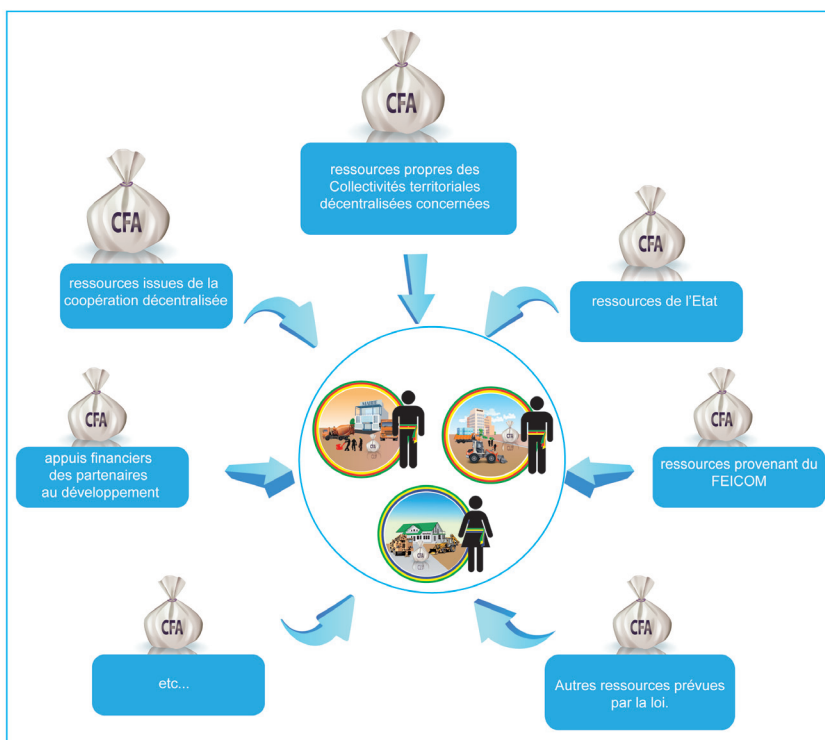
La coopération décentralisée est régie par les dispositions contenues dans la convention.

Fonctionnement

a- **Gestion budgétaire de la coopération décentralisée**

L'article 41 du décret 2011/1116/PM du 26 avril fixant les modalités de la coopération décentralisée dispose que les fonds destinés au financement des projets de la coopération décentralisée proviennent essentiellement :

- des ressources propres des CTD concernées ;
- des ressources de l'Etat ;
- des ressources issues de la coopération décentralisée ;
- des appuis financiers des partenaires au développement ;
- des ressources provenant du FEICOM ;
- de toutes autres ressources prévues par la loi.



L'article 42 du même texte précise qu'il s'agit des **deniers publics**, soumettant ainsi leur gestion aux règles de la comptabilité publique conformément au régime financier des collectivités territoriales décentralisées, sous réserve des règles spécifiques et particulières prévues à cet effet.

b- Suivi /évaluation de la Coopération Décentralisée

Les organes délibérants des structures contractantes se chargent du contrôle interne de la coopération décentralisée.

Pour le contrôle externe, l'article 34 du décret de 2011 fixant les modalités de la coopération décentralisée précise que le suivi et l'évaluation externe de la coopération décentralisée est assuré par la Commission interministérielle de la Coopération Décentralisée (CICOD) ». Cette dernière est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, qui rend compte dans un rapport annuel de l'état de la coopération décentralisée, adressée au Premier Ministre, Chef de Gouvernement, assorti des suggestions.

LISTE DES ANNEXES

1. Extraits des lois de 2004 sur l'intercommunalité au Cameroun
2. Décret du 26 avril 2011 fixant les modalités de la coopération décentralisée au Cameroun
3. Modèle de convention portant création d'un syndicat de communes
4. Modèle de délibération autorisant la commune à adhérer à un syndicat
5. Modèle de délibération désignant les représentants de la commune X au conseil syndical
6. Modèle de délibération fixant le montant des cotisations de la commune
7. Modèle de délibération autorisant le FEICOM à prélever des C.A.C. de la commune pour le financement du syndicat

Annexe 1

Extraits des lois de 2004 sur l'intercommunalité au Cameroun

TITRE VI : DE LA COOPÉRATION ET DE LA SOLIDARITÉ INTERCOMMUNALES

CHAPITRE I

DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Article 131 :

(1) La coopération décentralisée résulte d'une convention par laquelle deux (02) ou plusieurs communes décident de mettre en commun leurs divers moyens en vue de réaliser des objectifs communs.

(2) Elle peut s'opérer entre des communes camerounaises ou entre celles-ci et des communes étrangères, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 132 :

(1) Les communes peuvent adhérer à des organisations internationales de villes jumelées ou à d'autres organisations internationales de villes.

(2) La convention y relative, préalablement autorisée par délibération du conseil municipal soumise par le représentant de l'Etat à l'approbation préalable du ministre chargé des collectivités territoriales.

CHAPITRE II : DU SYNDICAT DE COMMUNES

SECTION I : DU STATUT DU SYNDICAT DE COMMUNES

Article 133 :

(1) Les communes d'un même département ou d'une même région peuvent, par délibérations concordantes acquises à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) de chaque conseil municipal, se regrouper en syndicat en vue de réaliser des opérations d'intérêt intercommunal.

(2) Le syndicat de communes est créé par une convention signée des maires des communes concernées.

Ladite convention fixe les modalités de fonctionnement et de gestion du syndicat, telles que prévues par la présente loi.

Article 134 :

(1) Le syndicat de communes est un établissement public intercommunal, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

(2) Il demeure soumis, mutatis mutandis, aux dispositions de la loi d'orientation de la Décentralisation, à celles de la présente loi.

SECTION II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT DE COMMUNES

Article 135 :

(1) Les organes du syndicat de communes sont :

- le conseil syndical ;
- le président du syndicat.

(2) Le conseil syndical prévu à l'alinéa (1) est composé des maires assistés chacun de deux (02) conseillers désignés au sein de chaque commune syndiquée.

(3) Il est dirigé par un président élu parmi les membres du conseil syndical, pour un mandat d'un an renouvelable.

(4) Le mandat des membres du conseil syndical obéit au régime juridique du conseil municipal auquel ils appartiennent. En cas de vacance ou de démission, les membres sont remplacés suivant les règles applicables aux représentants des communes urbaines d'arrondissement au conseil de la communauté urbaine.

Article 136 :

(1) Les procès-verbaux et les délibérations du conseil syndical sont communiqués par le président aux maires des communes syndiquées.

(2) Les maires sont tenus de communiquer les procès-verbaux et les délibérations visés à l'alinéa (1) à leur conseil municipal à l'occasion de la session suivant immédiatement.

Art 137 : Le conseil syndical délibère sur les matières de sa compétence notamment :

- le budget du syndicat ;
- les comptes administratifs et de gestion du syndicat ;
- l'acquisition, l'aliénation et l'échange des biens syndicaux ;
- les programmes d'action du syndicat ;
- les demandes d'intervention des communes syndiquées ;
- les adhésions de nouvelles communes ;
- la gestion d'une entreprise publique ou d'un établissement public intercommunal.

Article 138 : Le président représente le syndicat dans les actes de la vie civile et en justice.

A ce titre, le président :

- est responsable devant le conseil syndical ;
- exécute les délibérations et les décisions prises par le conseil syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- propose l'organigramme et le plan d'action du syndicat ;
- ordonne les recettes et les dépenses ;
- prépare et présente les comptes du syndicat ;
- conclut les marchés dans le respect des textes en vigueur ;
- souscrit, dans les formes établies par les règlements, les baux, emprunts et tous actes d'acquisition, de vente, de transaction, d'échange, de partage ou d'acceptation de dons et legs.

SECTION III DU BUDGET DU SYNDICAT

Article 139 : Le budget du syndicat est préparé, voté, exécuté, et apuré conformément aux stipulations de la convention de création.

Article 140 : Le budget du syndicat est élaboré et exécuté conformément aux modalités définies par le régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 141 :

(1) L'adhésion d'une commune à un syndicat déjà constitué est soumise à l'approbation préalable du conseil syndical.

(2) La délibération du conseil consacrant d'admission d'une nouvelle commune doit être notifiée par le président aux maires des communes syndiquées.

Article 142 : Une commune peut se retirer du syndicat, après consentement du conseil, selon les modalités fixées par la convention de création du syndicat.

Article 143 :

(1) Le syndicat de communes est dissous :

- de plein droit, à l'expiration de sa durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;
- par délégation des conseils municipaux intéressés prise à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres de chaque conseil municipal, suivant les règles de droit commun.

(2) L'acte de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Annexe 2

Décret du 26 avril 2011 fixant les modalités de la coopération décentralisée au Cameroun

DECRET N°2011/1116 / PM DU 26 AVRIL 2011

fixant les modalités de la coopération décentralisée.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu la loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions ;

Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2005/104 du 13 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent décret fixe les modalités de la coopération décentralisée.

ARTICLE 2.- (1) Au sens du présent décret, la coopération décentralisée s'entend comme toute relation de partenariat entre deux (02) ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs regroupements, en vue de réaliser des objectifs communs.

(2) La coopération décentralisée peut s'opérer entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements d'une part ou entre celles-ci et les collectivités territoriales étrangères d'autre part.

(3) Elle prend la forme d'une convention librement conclue entre les collectivités territoriales ou leurs regroupements concernés.

ARTICLE 3.- Sont exclus du champ d'application du présent décret, les contrats de 2
Décret n°2011/1116 / PM du 26 Avril 2011 fixant les modalités de la coopération décentralisée
partenariat ainsi que les relations de solidarité que peuvent entretenir les collectivités
territoriales dans le cadre de Syndicats de Communes.

ARTICLE 4.- La coopération décentralisée a notamment pour objectifs :

- de promouvoir les échanges d'expériences et de savoir-faire entre les collectivités territoriales;
- de contribuer au rayonnement extérieur du modèle Camerounais de décentralisation;
- de satisfaire les besoins essentiels et les priorités exprimés par les populations concernées ;
- d'impulser et de soutenir la dynamique du développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif au niveau local et régional.

ARTICLE 5.- Les initiatives de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements doivent se faire dans la limite des textes en vigueur et des compétences dévolues à chacune d'elles par les textes.

CHAPITRE II DE LA CONCLUSION DES CONVENTIONS DE COOPERATION DECENTRALISEE

ARTICLE 6.- Toute collectivité territoriale a la capacité de conclure des conventions de coopération décentralisée.

ARTICLE 7.- (1) La négociation d'une convention de coopération décentralisée est engagée, selon le cas, par les chefs des exécutifs des collectivités territoriales ou de leurs regroupements.

(2) Elle doit être préalablement autorisée par les organes délibérants desdites collectivités territoriales ou de leurs regroupements.

ARTICLE 8.- Une personne est considérée comme représentant d'une collectivité territoriale à la négociation d'une convention de coopération décentralisée :

- si elle est dûment habilitée par la collectivité territoriale concernée ;
- s'il ressort de la pratique des collectivités intéressées, qu'elles avaient l'intention de considérer cette personne comme leur représentant à cette fin.

ARTICLE 9.- Un acte relatif à la conclusion d'une convention de coopération décentralisée accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 8 ci-dessus, ne peut être considérée comme autorisée à représenter la collectivité territoriale à cette fin, est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par la collectivité territoriale concernée.

ARTICLE 10.- Toute convention de coopération décentralisée doit :

- résulter d'un accord de volonté entre les collectivités territoriales ou leurs regroupements concernés ;
- oeuvrer pour l'intérêt commun dans le respect de l'identité de chacune des parties ;

- contribuer au développement de la collectivité territoriale concernée.

ARTICLE 11.- La conclusion d'une convention de coopération décentralisée doit obéir aux principes d'égalité, de solidarité, de réciprocité et de continuité de la personnalité juridique des parties.

Décret n°2011/1116 / PM du 26 Avril 2011 fixant les modalités de la coopération décentralisée

ARTICLE 12.- Dans le cadre d'une convention de coopération décentralisée, les collectivités territoriales ou leurs regroupements doivent notamment :

- respecter de bonne foi tous les engagements souscrits au titre de la convention ;
- réaliser les projets envisagés ;
- communiquer régulièrement sur l'état de la mise en oeuvre du partenariat.

ARTICLE 13.- Les projets de convention de coopération décentralisée doivent clairement préciser :

- l'objet de la relation de partenariat envisagée ;
- les objectifs poursuivis par les parties ;
- les modalités de mise en oeuvre des actions à mener ;
- l'échéancier des réalisations envisagées ;
- l'étendue des droits, des devoirs et des responsabilités des parties ;
- le montant prévisionnel des engagements financiers de chaque partie ;
- les modalités de contrôle, de suivi et d'évaluation des projets ;
- les modalités de règlement des différends ;
- la durée de la convention.

Article 14.- Tout projet de convention de coopération décentralisée est, après négociation, soumis à la validation de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs regroupement concernés.

ARTICLE 15.- Les conventions de coopération décentralisée entrent en vigueur suivant les modalités et à la date fixées entre les parties au moment de la négociation.

ARTICLE 16- (1) Toute convention de coopération en vigueur lie les parties et doit être exécutée par elles de bonne foi.

(2) Elle doit être affichée dans les locaux de la collectivité territoriale concernée dans un espace prévu pour les informations à l'intention du grand public et à la Sous-préfecture territorialement compétente

ARTICLE 17.- Le chef de l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement concerné fait tenir au représentant de l'Etat compétent, un rapport annuel sur l'état d'exécution des projets envisagés, sous réserve de la durée prévue pour leur réalisation

dans la convention de coopération décentralisée.

ARTICLE 18.- (1) Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, sur proposition motivée du représentant de l'Etat compétent et, après avis de la commission prévue à l'article 34 ci-dessous, décider de la suspension d'une convention de coopération décentralisée en cours.

(2) Il peut, suivant la même procédure, mettre fin à toute convention de coopération décentralisée dont l'objet et le but ont été détournés en cours d'exécution, ou en cas de violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19.- Une convention de coopération décentralisée peut être amendée d'accord parties.

ARTICLE 20.- (1) Les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des conventions de coopération décentralisées sont réglés suivant les modalités fixées d'accord parties.

(2) Lorsque ces différends n'ont pas pu être réglés d'accord parties, ils
Décret n°2011/1116 / PM du 26 Avril 2011 fixant les modalités de la coopération décentralisée.
sont soumis à une commission d'arbitrage mise en place par les collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 21.- (1) La commission d'arbitrage visée à l'article 20 ci-dessus rend à l'issue des travaux, une décision qui s'impose aux parties et qui doit être exécutée de bonne foi.

(2) Ladite décision doit être transmise dans les quinze (15) jours pour information au Ministre chargé des collectivités territoriales par l'intermédiaire du représentant de l'Etat compétent.

CHAPITRE III DE LA COOPERATION ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CAMEROUNAISES

ARTICLE 22.- Les collectivités territoriales camerounaises peuvent librement entretenir entre elles des relations de coopération en vue de la poursuite des objectifs visés à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 23.- Les collectivités territoriales camerounaises peuvent former des regroupements dans la limite de leurs compétences en raison des caractéristiques qui leur sont communes, notamment :

- les caractéristiques géographiques ;
- le partage d'une même thématique ;
- les intérêts économiques convergents ;
- les questions environnementales, minières, touristiques, agropastorales et culturelles entre autres.

ARTICLE 24.- Les conventions de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements doivent être notifiées au Ministre

chargé des collectivités territoriales par l'intermédiaire du représentant de l'Etat compétent

ARTICLE 25.- Le Ministre chargé des collectivités territoriales dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception du dossier pour examiner lesdites conventions.

Passé ce délai, ces conventions sont exécutoires de plein droit.

CHAPITRE IV DE LA COOPERATION ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CAMEROUNAISES ET ETRANGERES

ARTICLE 26.- (1) Les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements peuvent conclure des conventions de coopération décentralisée avec les collectivités territoriales des pays étrangers.

(2) Elles peuvent aussi adhérer, par convention, à des organisations internationales de villes jumelées ou à d'autres organisations internationales de villes, en vue de mener des actions de coopération dans ce domaine.

ARTICLE 27.- Aucune convention ne peut être passée entre les collectivités territoriales ou leurs regroupements et un Etat étranger.

ARTICLE 28.- Toute convention de coopération décentralisée conclue par les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements avec des collectivités territoriales étrangères dont l'objet et le but sont de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité territoriale de l'Etat est nulle.

ARTICLE 29.- Les conventions de coopération décentralisée conclues par les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements avec des collectivités territoriales étrangères, ne doivent pas comporter des dispositions qui pourraient lier une autre entité juridique existante, sans l'accord expressément formulé de celle-ci.

ARTICLE 30.- (1) Tout projet de convention de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements et des collectivités territoriales étrangères, est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des collectivités territoriales après avis de la commission prévue à l'article 34 ci-dessous.

(2) Ledit projet de convention doit être accompagné d'un dossier constitué de :

- la délibération autorisant la négociation ;
- la délibération validant le projet de convention ;
- le rapport relevant les résultats des négociations et l'identité du partenaire ;
- l'ensemble du dossier technique des projets envisagés ;
- le plan de financement indiquant les différentes ressources.

ARTICLE 31.- Le Ministre chargé des collectivités territoriales dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception du dossier, pour approuver le projet de convention de coopération décentralisée qui lui est soumis en dernière analyse.

ARTICLE 32.- (1) Tout refus d'approbation doit être dûment notifié aux collectivités ou à leurs regroupements concernés, assorti des motifs qui le sous-tendent.

(2) Les collectivités territoriales ou leurs regroupements concernés doivent procéder aux ajustements nécessaires au regard des irrégularités relevées dans le dossier et le transmettre à nouveau, suivant les formes prévues à l'article 30 ci-dessus, au Ministre chargé des collectivités territoriales pour approbation du projet de convention.

ARTICLE 33.- (1) Après approbation, les parties expriment leur consentement définitif à être liées par la signature et l'échange de l'instrument constituant la convention.

(2) Une copie de la convention signée doit être transmise au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées dans un délai de dix (10) jours par le représentant de l'Etat compétent.

CHAPITRE V : DU SUIVI ET D'EVALUATION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

ARTICLE 34.- (1) Le Gouvernement assure le suivi et l'évaluation de la coopération décentralisée à travers la Commission Interministérielle de Coopération Décentralisée en abrégé « CICOD », et ci-après dénommée « la Commission. »

(2) A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'assurer la synergie d'actions entre les administrations impliquées dans la mise en oeuvre de la coopération décentralisée ;
 - d'établir et de tenir à jour un fichier national des collectivités territoriales décentralisées ou de leurs regroupements ayant conclu des conventions de coopération décentralisée ;
 - de favoriser la concertation entre les différents acteurs de la coopération décentralisée ;
 - de s'assurer de la cohérence dans les interventions de la collectivité territoriale ou *Décret n°2011/1116 / PM du 26 Avril 2011 fixant les modalités de la coopération décentralisée.*
- du groupement en relation de partenariat ;
- de diligenter des études en vue de la mise en oeuvre de la coopération décentralisée;
 - d'émettre des avis sur les projets de convention de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements et les collectivités territoriales étrangères, soumises à l'approbation préalable du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées ;

- de s'assurer de la conformité des conventions de coopération décentralisée avec la Constitution, ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- de suivre la mise en oeuvre des programmes et des projets envisagés dans la convention de coopération décentralisée ;
- de s'assurer que la convention de coopération décentralisée a préalablement été autorisée par une délibération du conseil de la collectivité territoriale ou le regroupement camerounais signataire ;
- de formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération décentralisée et à en améliorer les modalités de mise en oeuvre.

(3) Elle dresse un rapport annuel sur l'état de la coopération décentralisée, adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, assorti de suggestions.

ARTICLE 35.- (1) Placée sous l'autorité du Ministre chargé des collectivités territoriales, la Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé des collectivités territoriales ;

Membres :

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Secrétaire Permanent du Conseil National de la Décentralisation ;
- deux (02) représentants du ministère chargé des collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du ministère chargé des relations extérieures ;
- un (01) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- un (01) représentant du ministère en charge du développement urbain ;
- le Directeur Général du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention intercommunale (FEICOM) ou son représentant ;
- deux (02) représentants des Communes ;
- deux (02) représentants des Régions.

(2) Le Président peut faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne physique ou morale en raison de son expertise ou de ses compétences pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

(3) Les membres de la Commission sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

(4) La composition de la Commission est constatée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

ARTICLE 36.-Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Collectivités Territoriales Décentralisées au Ministère chargée des collectivités territoriales.

ARTICLE 37.-(1) La Commission se réunit en tant que de besoin et au moins une (01) fois par trimestre sur convocation de son président.

(2) Les convocations doivent parvenir aux membres de la Commission, accompagnés du projet d'ordre du jour et des documents de travail, au moins sept (07) jours Décret n°2011/1116 / PM du 26 Avril 2011 fixant les modalités de la coopération décentralisée avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 38.- (1) Les fonctions de président, de membres et du secrétariat de la Commission, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, sont gratuites.

(2) Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au bénéfice de certaines facilités suivant les modalités fixées par décision du Ministre chargé des collectivités territoriales.

ARTICLE 39.- Les frais nécessaires au fonctionnement de la Commission sont supportés par le budget du Ministère chargé des collectivités territoriales décentralisées et par toutes autres contributions consenties par les partenaires au développement s'intéressant à la coopération décentralisée.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 40.- Les collectivités territoriales ayant conclu des conventions de coopération décentralisée avant l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de six (06) mois pour faire tenir au Ministre chargé des collectivités territoriales, copies desdites conventions.

ARTICLE 41.- Les fonds destinés au financement des projets de la coopération décentralisée proviennent essentiellement :

- des ressources propres des collectivités territoriales concernées ;
- des ressources de l'Etat ;
- des ressources directement issues de la coopération décentralisée ;
- des appuis financiers des partenaires au développement ;
- de toute autre ressource prévue par la loi ;
- des ressources provenant du FEICOM.

ARTICLE 42.-(1) Les fonds visés à l'article 41 ci-dessus sont des deniers publics.

(2) Leur gestion obéit aux règles de la comptabilité publique, conformément au régime financier des collectivités territoriales décentralisées, sous réserve des règles spécifiques et particulières prévues à cet effet.

ARTICLE 43.- Lorsqu'une collectivité territoriale doit apporter une contrepartie financière

pour la réalisation d'un projet envisagé dans le cadre de la coopération décentralisée, celle-ci doit être inscrite dans la rubrique des dépenses obligatoires de son budget.

ARTICLE 44.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 Avril 2011
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Philémon YANG

Annexe 3: Modèle de convention portant création d'un syndicat de communes

REGION DE

DEPARTEMENT DE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

CONVENTION PORTANT CREATION D'UN SYNDICAT DE COMMUNES DANS LE DEPARTEMENT DE _____

Préambule

Les communes de _____, _____, _____,

Considérant la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau,

Considérant la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation,

Considérant la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes,

Considérant la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées,

Considérant le décret N° 2010/0239/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière d'alimentation en eau potable dans les zones non couvertes par le réseau public de distribution de l'eau concédé par l'Etat,

Prenant acte du Document de Politique d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement en milieu Rural (PAEPAR) élaboré en 2008 et qui prévoit notamment l'intégration des collectivités territoriales décentralisées au centre du dispositif de gestion des ouvrages d'alimentation en eau potable en milieu rural,

Considérant les nécessités d'approvisionnement des populations en eau potable dans les zones rurales de leurs territoires respectifs,

Décidées à s'organiser et à agir à travers une intercommunalité pour assumer les nouvelles compétences qui leur sont transférées en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement de base,

Conscientes des économies d'échelle et des capacités additionnelles que permettent la coopération et la solidarité intercommunales, notamment à travers les regroupements de communes en vue de réaliser des opérations d'intérêt commun,

Considérant les délibérations concordantes de leurs conseils municipaux respectifs en vue de la création d'un syndicat de communes dans le département de,

Adoptent la convention dont la teneur suit :

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Section I : CREATION, SIEGE, DUREE

Article 1^{er} de la création

Il est dénommé « Syndicat des Communes d _____ (_____) », ci-après désigné **le Syndicat**.

Il regroupe les communes de _____, _____, _____

Article 2 : du siège du Syndicat

Article 3 : de la durée.

Section II : OBJET

Article 4 : des compétences transférées

Article 5 : de l'exercice des compétences transférées

Article 6 : Au titre de la protection de la ressource en eau, le syndicat est chargé :

Article 7 : Au titre de l'assainissement de base, le Syndicat est chargé :

Article 8 : Pour toutes les matières ci-dessus énumérées, les communes transfèrent certaines de leurs compétences au Syndicat.

Titre II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section I : ORGANISATION

Article 9 : des organes du syndicats

Article 10 : des réunions du conseil

SECTION II : FONCTIONNEMENT

Article 11 : des délibérations du conseil du syndicat

Article 12: du lieu des réunions du syndicat

Article 13 : du président du syndicat

SECTION III : ADMINISTRATION

Article 14 : du recrutement du personnel

Article 15 : de l'organisation de l'organe opérationnelle

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I : PREPARATION ET VOTE DU BUDGET

Article 16 : du budget du syndicat.

Article 17 : des ressources financières du syndicat

Article 18 : des communs membres du syndicat

Article 19 : des dépenses du syndicat

Article 20 : du vote du budget du syndicat

SECTION II : EXECUTION DU BUDGET

Article 21 : de L'exercice budgétaire

Article 22 : du budget du syndicat

Article 23 : du règlement intérieur

SECTION III : CONTROLE DU BUDGET

Article 25 : du contrôle du budget du syndicat

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

SECTION I : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Article 26 : de l'extension ou de la réduction des compétences

Article 27 : du retrait d'une commune membre du syndicat

SECTION II : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Article 28 : de la dissolution

Article 29 : de la gestion des actifs et du passif

Article 31 et final :

En cas de litige, le tribunal du ressort du siège est compétent.

Entrée en vigueur à la date de son approbation par le Ministre en charge de la décentralisation.

Le Maire de la commune

de _____,

(nom du Maire)

Le Maire de la commune

de _____,

(nom du Maire)

Le Maire de la commune

de _____,

(nom du Maire)

le _____

Vu et approuvé

LE PREFET

Du département du _____

Annexe 4

Modèle de délibération autorisant la commune à adhérer à un syndicat

Entête de la Commune concernée

DELIBERATION MUNICIPALE N°/DM/C/ /SG/201..
 Autorisant le Maire à se regrouper en syndicat des Communes du Département de ...
 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

- Vu la constitution de la République du Cameroun
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes
- Vu le décret N°77/91 du 25 mars 1977 déterminant le pouvoir de tutelle sur les Communes, syndicats des communes et établissement communaux ;
- Vu le décret N°portant création de la Commune de
- Vu le décret N° portant nomination de M.dans les fonctions de Préfet du département de
- Vu l'arrêté N°constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire à l'issue du scrutin municipal du 22 juillet 2007 dans la Commune de, Département de, Région de
- Vu le budget de la Commune de pour l'exercice 201..

DELIBERE

- Article 1 :** Le Conseil Municipal de la Commune de autorise le Maire à faire adhérer la commune de _____ au syndicat des Communes du Département de ... en abrégé, Région de ... en vue de mutualiser leurs moyens et leurs efforts dans le domaine de ... et à signer la convention y relative.
- Article 2 :** le Secrétaire Général et le Receveur Municipal de la Commune de sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.
- Article 3 :** la présente délibération, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

..... le ... novembre 201..

Le secrétaire de séance

Le Maire

Visa de Monsieur le Préfet

Vu et approuvé

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

N°	Noms et Prénoms	Avis	Signatures
1			
2			
3			

Ampliations :

- MINATD/DCTD/YDE
- GOUVERNEUR ...
- PREFET/DEPARTEMENT DE
- SG/.....
- RM/.....
- ARCHIVES

Annexe 5

Modèle de délibération désignant les représentants de la commune X au conseil syndical

Entête de la Commune concernée

DELIBERATION MUNICIPALE N°/DM/C/ /SG/201..
Désignant les représentants au Conseil Syndical du syndicat des Communes du Département de...
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

- Vu la constitution de la République du Cameroun
Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes
Vu le décret N°77/91 du 25 mars 1977 déterminant le pouvoir de tutelle sur les Communes, syndicats des communes et établissement communaux ;
Vu le décret N°portant création de la Commune de
Vu le décret N° portant nomination de M.dans les fonctions de Préfet du département de
Vu l'arrêté N°constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire à l'issus du scrutin municipal du 22 juillet 2007 dans la Commune de, Département de, Région de
Vu le budget de la Commune de pour l'exercice 201...

DELIBERE

Article 1 : Le Conseil Municipal de la Commune de désigne les Conseils Municipaux dont les noms suivent, membres du Conseil Syndical du syndicat des Communes du Département de en abrégé Il s'agit de :

-
-
-

Article 2 : le Secrétaire Général et le Receveur Municipal de la Commune de sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : la présente délibération, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

..... le ... novembre 201...

Le secrétaire de séance

Le Maire

Visa de Monsieur le Préfet

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

N°	Noms et Prénoms	Avis	Signatures
1			
2			
3			

Ampliations :

- MINATD/DCTD/YDE
- GOUVERNEUR ...
- PREFET/DEPARTEMENT DE
- SG/.....
- RM/.....
- ARCHIVES

Annexe 6

Modèle de délibération fixant le montant des cotisations de la commune

Entête de la Commune concernée

DELIBERATION MUNICIPALE N°...../DM/C/ /SG/201..
 Désignant les représentants au Conseil Syndical du syndicat des Communes du Département de...
 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

- Vu la constitution de la République du Cameroun
- Vu la loi N°74/23 du 05 décembre 1974, portant organisation communale, modifiée et complétée par la loi N°90/957 du 17 décembre 1990
- Vu le décret N°77/91 du 25 mars 1977 déterminant le pouvoir de tutelle sur les Communes, syndicats des communes et établissement communaux ;
- Vu le décret N°.....portant création de la Commune de
- Vu le décret N°..... portant nomination de M.dans les fonctions de Préfet du département de
- Vu l'arrêté N°.....constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire à l'issus du scrutin municipal du 22 juillet 2007 dans la Commune de, Département de, Région de
- Vu le budget de la Commune deexercice 201..

DELIBERE

- Article 1 :** Le Conseil Municipal de la Commune de autorise le Maire à verser pour les activités et le fonctionnement du Syndicat des Communes du Département de chaque année, une contribution annuelle d'un montant total de FCFA.
- Article 2 :** le Secrétaire Général et le Receveur Municipal de la Commune de sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.
- Article 3 :** la présente délibération, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout ou besoin sera.

..... le ... novembre 201..

Le secrétaire de séance

Le Maire

Visa de Monsieur le Préfet

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

N°	Noms et Prénoms	Avis	Signatures
1			
2			
3			

Ampliations :

- MINATD/DCTD/YDE
- GOUVERNEUR ...
- PREFET/DEPARTEMENT DE
- SG/.....
- RM/.....
- ARCHIVES

Annexe 7

Modèle de délibération autorisant le FEICOM à prélever les C.A.C. de la commune pour le financement du syndicat

Entête de la Commune concernée

DELIBERATION MUNICIPALE N°...../DM/C/ /SG/201...
Autorisant le FEICOM à prélever des C.A.C. de la commune de pour un montant de
..... CFA pour sa contribution au syndicat des communes de
à partir de l'exercice budgétaire 20___.
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;

Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;

Vu le Décret n°77/203 du 29 juin 1977 déterminant les Communes et leur ressort territorial ensemble ses modifications subséquents ;

Vu le Décret n°77/91 du 25 mars 1977 déterminant les pouvoirs de tutelle des Communes, Syndicats des Communes et Etablissements Communaux ensemble ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2010/0239/PM du 26 février 2010 portant modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matières d'alimentation en eau potable dans les zones non couvertes par le réseau de distribution de l'eau concédé par l'Etat ;

Vu le Décret portant nomination de Monsieuren qualité de Préfet du département du

Vu la Convention portant création du Syndicat des Communes du

Vu l'arrêté N°..... constatant l'élection de M. maire de la commune de et ses Adjoints.

DELIBERE

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal réuni en session ordinaire du autorise le FEICOM à prélever un montant de (en lettre **francs CFA**) (**en chiffre FCFA**) montant représentant la contribution annuelle de la commune pour le syndicat pour l'exercice budgétaire 20.....

Article 2 : cette contribution sera virée directement dans le compte du syndicat

N° _____ sis à _____ **agence de** _____

Article 3 : la présente délibération sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à _____ le _____

Le secrétaire de séance

Le Maire

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

N°	Noms et Prénoms	Avis	Signatures
1			
2			
3			

Ampliatiions :

- MINATD/CSTD/YDE
- REGION/.../.....
- PREFECTURE/_____
- SYNDICAT _____
- CHRONO/ARCHIVES

A savoir ! Les conventions de coopération décentralisée entre communes camerounaises sont soumises au contrôle *a posteriori* ; tandis que celles avec les collectivités étrangères ou leur regroupement sont soumises au control *a priori*.

